



COMMUNE DE SAESSOLSHEIM

Arrondissement de Saverne

MAIRIE 27 rue Principale – 67270

Téléphone : 03.88.70.57.19 Email : mairie.saesso@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 septembre 2017

Conseillers élus : 15 **Sous la présidence de M. Dominique MULLER, Maire**

En fonction : 14 **Membres présents** : HINDENNACH Gérard - FALK Eric, Adjoints
BAERMANN Fabrice - DORVAUX Olivier - DURANDOT Matthieu - HEIM Marc - HEITZ Isabelle –
Présents : 12 MULLER Cécile - KEITH Hervé - RIFF Dominique - SCHARSCH Julien,

Compte-rendu affiché Membres excusés : FOURNIER Christiane (procuration à MULLER Dominique)

le 11/09/2017 Membre non excusé : BAEHL Nicolas

Ordre du Jour

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du lundi 19 juin 2017

Après relecture, M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 juin 2017.

Aucune observation particulière n'étant soulevée, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

2. Mission accessibilité AD'AP

M. le Maire informe les membres d'un courrier émis par la Préfecture à propos de l'état d'avancement de la mise en conformité de la "loi handicap" du 11 février 2005, dossier mis à l'ordre du jour lors de la séance du 7 novembre 2016, où une délibération a été prise pour la mise en œuvre de la phase 1 et 2 de l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Il reste à réaliser la phase 3 qui consiste à l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmée
L'objectif de cette phase est de formaliser le dossier Ad'AP afin d'obtenir un délai supplémentaire pour réaliser les travaux de mise en conformité en accessibilité des Etablissements Publics Recevant du public existants.

M. le Maire charge M. Fabrice BAERMANN de consulter le dossier afin de répertorier les travaux qu'il y a effectivement lieu d'entreprendre ainsi que leur coût.

L'agenda d'engagement pour l'élaboration de l'Ad'AP est de 6 ans maximum.

Le montant total de cette élaboration en 3 phases, sur 5 ans est de 2.850 € H.T.

M. le Maire soumet au vote, le lancement de l'élaboration de l'Ad'AP (phase 3) pour un montant de 2.000 € H.T.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- la réalisation de la phase 3 de l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) par la société ACCEO, 4 rue de Rome à 67670 Mommenheim pour un montant de 2.0000 € H.T.

- autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

3. Communauté des Communes : prise par anticipation de la compétence GEMAPI

M. le Maire rappelle que la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations -a tout d'abord été transférée au SIVOM de la Vallée du Rohrbach, ensuite à la Communauté des Communes de la région de Saverne. Suite à la fusion des Communautés de Communes de la région de Saverne avec la Communauté des Communes de Marmoutier-Sommerau, il est nécessaire de valider le transfert de cette compétence à la Communauté des Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau.

Mr le Maire en outre expose que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent cependant mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence. La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il fait état que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre des quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Il indique que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est également compétente au titre des alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Il note que l'intégralité de ces compétences ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Il relève subséquemment que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- et ce, sur le ban communal de Sommerau.

Il note que cette compétence a fait l'objet d'un transfert au Syndicat mixte du bassin de la Mossig.

Il souligne que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau a souhaité se doter, en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,
2. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

Il indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de Saessolsheim membre de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il rappelle subséquemment que la Commune de Saessolsheim est dotée des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
et ce sur l'intégralité du ban communal.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence GEMAPI ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

• **D'AUTORISER M. le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Convention Commune-PETR (Pôle d'Equilibre Territorial)

M. le Maire informe le conseil municipal que la convention de partenariat avec le Pays de Saverne Plaine et Plateau pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) de notre commune définit les modalités de partenariat entre le Pays de Saverne Plaine et Plateau et la Collectivité en matière de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés sur le patrimoine de la Collectivité.

Elle a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au bénéficiaire de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie. Elle fixe les modalités techniques et financières du regroupement et de la valorisation des CEE par le REGROUPEUR.

La Collectivité confie au Pays de Saverne Plaine et Plateau, qui l'accepte, le mandat pour :

- procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire ;
- signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

La convention précise les conditions de détermination du montant de la participation que le Pays de Saverne Plaine et Plateau s'engage à verser à la Collectivité, sous réserve de la délivrance des CEE demandés

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. le Maire,

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le Code de l'Energie ;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;
- le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
- la convention de partenariat, avec le Pays de Saverne Plaine et Plateau, intitulée "convention de partenariat - valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) des communes du Pays" annexée à cette présente délibération

-

CONSIDERANT :

- la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de la demande en énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public ;
- l'utilité du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour favoriser l'efficacité énergétique ;
- l'intérêt pour la collectivité de signer cette convention avec le Pays de Saverne Plaine et Plateau afin d'obtenir la meilleure valorisation de ces certificats d'économies d'énergie ;
- le dispositif élaboré par le Pays de Saverne Plaine et Plateau pour mutualiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes ;

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention entre le Pays de Saverne Plaine et Plateau et la commune pour la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le Pays de Saverne Plaine et Plateau pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes du Pays de Saverne Plaine et Plateau ;
- **AUTORISE** ainsi la commune à confier au Pays de Saverne Plaine et Plateau le mandat pour :
 - o procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire ;
 - o signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé

- AUTORISE ainsi le transfert au Pays de Saverne Plaine et Plateau des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE ;
- PREND ACTE que les opérations confiées au Pays de Saverne Plaine et Plateau ne pourront être valorisées par le Pays de Saverne Plaine et Plateau que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis ;
- AUTORISE le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Pays de Saverne Plaine et Plateau qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune

5. Travaux

5.1 Eclairage Public : travaux d'économie d'énergie

M. le Maire souligne qu'en référence de la délibération du point précédent, il est donc possible de délibérer sur les travaux à engager afin de bénéficier de la subvention accordée par le Pays de Saverne Plaine et Plateau pour le remplacement des sources de l'éclairage public. Pour bénéficier de cette subvention, il est impératif que les travaux soient terminés et que les factures soient acquittées pour le 31/12/2017.

M. le Maire soumet aux membres le devis de l'entreprise d'électricité KAH pour le remplacement de 30 lampes de l'éclairage public, il propose de procéder au remplacement des lampes par secteur. Le montant du devis est de 14.790 € H.T.

Il soumet également un devis de la même entreprise pour le remplacement de 13 luminaires rue Principale, montant du devis qui s'élève pour 13 luminaires à 8.944€ HT.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- de confier le remplacement des luminaires de l'éclairage public à la société KAH Electricité – 2 rue d'Oslo à 67520 Marlenheim
- pour le remplacement de 30 lampes, d'un montant de 14.790 € H.T.
- pour le remplacement de 13 luminaires rue Principale, d'un montant de 8944 € H.T.
- autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

5.2 Groupe scolaire : remplacement de deux rideaux-stores

M. le Maire informe les membres de la nécessité de remplacer 2 stores dans une des salles de classe. Il donne la parole à M. Eric FALK, adjoint, qui présente un devis de la société CARAI de Hurtigheim, pour 2 stores à bandes verticales, largeur 2,70 m x hauteur 2,40 m pour un montant de 616 € H.T.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, par 4 voix Contre et 8 pour

Décide

- d'approuver l'achat des 2 rideaux-stores chez Société CARAI à 67117 Hurtigheim pour un montant de 616 € H.T.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents y afférents

6. Personnel : heures complémentaires de l'ouvrier communal Michel RUCK

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que l'ouvrier communal a effectué 54 H supplémentaires pour des travaux d'entretien des bâtiments et de la voirie.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- que ces heures seront payées en heures complémentaires, au même taux horaire que son salaire de base.
- autorise le Maire à signer les documents y afférents

7. ASAMOS : mise à disposition du photocopieur

M. le Maire soumet aux membres la question de l'utilisation du photocopieur par l'association ASAMOS. Il rappelle que l'accès au bureau de la mairie n'est accessible qu'aux heures de permanence ou qu'en présence du maire ou d'un adjoint.

Il propose que la commune participe à l'achat d'un photocopieur pour cette association afin de faciliter l'impression de leurs documents.

Après discussion, deux solutions sont proposées, à savoir :

- Participation financière de la commune à l'ASAMOS pour l'achat d'un photocopieur
- Re-proposer à l'ASAMOS l'utilisation du photocopieur de la mairie durant les heures de permanence du secrétariat

Après avoir délibéré

le Conseil Municipal, avec 9 voix Pour et 3 Contre

Décide

- de re-proposer à l'ASAMOS l'utilisation du photocopieur de la mairie durant les heures d'ouverture du secrétariat

8. Fête du village

M. le Maire demande aux membres s'ils ont une suggestion sur le thème pour la fête du village dont la date reste à définir. Il propose de trouver un partenariat avec une commune qui souhaiterait jumeler avec la nôtre. L'objectif principal de la manifestation serait de lancer l'édition du livre sur la commune.

Lors de cette manifestation, il est prévu d'organiser un marché du terroir, un marché bio, un marché aux puces, animations, etc...toutes les propositions sont mises sur la table.

Afin de permettre une étude plus approfondie, une réunion de la Commission de la Vie Associative est prévue le lundi 25 septembre 2017 à 20h en mairie.

9. Divers

Dates à retenir :

- 25/09 : Commission de la Vie Associative à 20 h
- 02/10 : Réunion à 19h30 de la commission des impôts locaux (CCID) et du Conseil Municipal à 20h

Suivent les signatures des membres présents :

MULLER Dominique	FOURNIER Christiane	HINDENNACH Gérard	FALK Éric
BAEHL Nicolas	BAERMANN Fabrice	DORVAUX Olivier	DURANDOT Mathieu
HEIM Marc	HEITZ Isabelle	KEITH Hervé	MULLER Cécile
RIFF Dominique	SCHARSCH Julien		

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.